



PREFET DE L'AIN

**Préfecture de l'AIN**  
**Direction des collectivités et de l'appui territorial**  
**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme**  
**et des installations classées**  
**Références : VM**

## **Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale SAS COFIBEX à AMBERIEU-EN-BUGEY**

**Le préfet de l'Ain**

- VU le Code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2791-1, 2718-1, 2712-1, 2713-1, 2714-1, 2716-1, 1435-2 et 4719-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 modifié autorisant la SAS COFIBEX à exploiter un centre de tri, de transit de déchets dangereux et non dangereux, et de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à AMBERIEU-EN-BUGEY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 mettant en demeure la SAS COFIBEX de régulariser la situation administrative de son activité de broyage/cisaillage soumise au régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées ;
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 26 novembre 2018 et complétée en dernier lieu le 17 juin 2019 par la SAS COFIBEX, dont le siège social est situé Zone Industrielle – Avenue de la Libération à AMBERIEU-EN-BUGEY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux, sise à la même adresse ;

- VU la décision n° 2018-ARA-DP-01427 du 22 août 2018 de l'Autorité Environnementale précisant après examen au cas par cas que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- VU le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du vendredi 23 août 2019 au samedi 21 septembre 2019 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du vendredi 23 août 2019 au samedi 21 septembre 2019 inclus dans les communes d'AMBERIEU-EN-BUGEY, AMBRONAY, BETTANT, CHATEAU-GAILLARD, DOUVRES et SAINT-DENIS-EN-BUGEY ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie d'AMBERIEU-EN-BUGEY durant un mois du lundi 9 septembre 2019 à 8H30 au samedi 21 septembre 2019 à 12H00 inclus ;
- VU l'avis de Monsieur Michel MOUTON, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU la consultation des Conseils municipaux d'AMBERIEU-EN-BUGEY, AMBRONAY, BETTANT, CHATEAU-GAILLARD, DOUVRES et SAINT-DENIS-EN-BUGEY ;
- VU l'avis des Conseils municipaux d'AMBERIEU-EN-BUGEY, BETTANT, DOUVRES et SAINT-DENIS-EN-BUGEY ;
- VU l'absence d'avis de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain ;
- VU la transmission de la note de présentation non technique et les conclusions et avis motivé du commissaire-enquêteur aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 prorogeant jusqu'au 17 février 2020 le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS COFIBEX à AMBERIEU-EN-BUGEY ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel du 6 février 2020 de la SAS COFIBEX, faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dispositions prises par l'exploitant et les mesures supplémentaires énumérées dans le rapport proposé par l'inspection des installations classées, permettent de prévenir et réduire les effets des installations sur son environnement, conformément aux articles L.181-12 et R.181-43 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRETE -

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS COFIBEX, dont le siège social est situé Zone Industrielle - Avenue de la Libération à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions restant applicables conformément aux mesures transitoires prévues à l'article 1.1.2 du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY, sise à la même adresse que le siège social (coordonnées Lambert II étendu X=832,87 km et Y=2111,95 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations sont identifiées par le code informatique suivant : **61-01975**.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement (IOTA – Loi sur l'eau).

##### ARTICLE 1.1.2 MESURES TRANSITOIRES

Les prescriptions du présent arrêté abrogent les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 modifié, à l'exception des dispositions figurant dans le tableau ci-après.

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs       | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Mesures transitoires                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté Préfectoral d'autorisation du 26 juin 2003    | Alinéas 1 à 4 de la prescription 4.4.2                                      | Restent applicables jusqu'à mise en place du point de rejet n°1 prévue à l'article 4.3.5 du présent acte. (Les modalités d'analyse sont celles du présent acte.) |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2014 | Articles 2 à 5                                                              | Agrément PR 01 00008 D délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification de l'APC du 5/12/2014 reste applicable jusqu'au 10/12/2020.                  |

##### ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", pris en application de l'article L.512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

##### ARTICLE 1.1.4 AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

La SAS COFIBEX bénéficie d'un agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le n° PR 01 00008D, délivré par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2014, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 10 décembre 2020.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

| Rubrique-Alinéa                                                       | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Volume des activités prévu dans le dossier de demande d'autorisation<br>(activités déjà exploitées avant le présent acte)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Régime(*) |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (ICPE)</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |           |
| <b>2718-1</b>                                                         | <b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, a l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</b><br>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés a l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges. | Transit et regroupement de : <ul style="list-style-type: none"> <li>batteries usagées en bacs:25 t ;</li> <li>gravats d'amiante liée en big-bags : 10 t ;</li> <li>déchets dangereux diffus en bacs ou réservoirs PEHD tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>emballages souillés : 7 t ;</li> <li>Peintures, solvants, colles : 3t ;</li> <li>pires, tubes néon : 0,5 t ;</li> <li>liquides usagés dangereux : 3 t</li> </ul> </li> </ul> <b>Soit un total de déchets dangereux de 48,5 t</b> | <b>A</b>  |
| <b>2791-1</b>                                                         | <b>Installation de traitement de déchets non dangereux a l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</b><br>La quantité de déchets traités étant :<br>1. Supérieure ou égale a 10 t/j.                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Traitement de déchets métalliques par 2 presses cisailles : l'une de 50 t/j et la seconde de 25 t/j ;</li> <li>découpage au chalumeau de grosses ferrailles : 15 t/j ;</li> <li>broyeur à bois : 40 t/j ;</li> <li>broyeur de déchets non dangereux en mélange : 30 t/j ;</li> </ul> <b>Soit un total de 160 t/j de déchets</b>                                                                                                                                                  | <b>A</b>  |
| <b>2712-1</b>                                                         | <b>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, a l'exclusion des installations visées a la rubrique 2719.</b><br>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale a 100 m² .                                                                                                                                                                                                                                              | - VHU en attente de dépollution : 100 m² ;<br>- Atelier de dépollution : 150 m² ;<br>- VHU dépollués compactés : 200 m² ;<br>- Benne déchets de pneus : 15 m²<br><b>Soit un total de 458 m²</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>E</b>  |
| <b>2713-1</b>                                                         | <b>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, a l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</b><br>La surface étant :<br>1. Supérieur ou égal à 1 000 m²                                                                                                                                                                                                                | <b>Surface totale de stockage de déchets de métaux ferreux et non ferreux : 10 300 m²</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>E</b>  |

|                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |    |
|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2714-1                                                   | <p><b>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ .</p> | <p>DIND provenant de la collecte auprès d'autres opérateurs économiques : en mélange et triés de bois, papiers, cartons, plastiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• papiers cartons en bennes, vrac, compactés et non compactés : 820 m³ ;</li> <li>• Bois en bennes, vrac, broyés et non broyés : 510 m³ ;</li> <li>• Plastiques en bennes, vrac, compactés et non compactés : 1070 m³</li> <li>• déchets d'éléments d'ameublement en bois : 150 m³ ;</li> <li>• déchets d'éléments d'ameublement plastiques : 100 m³</li> </ul> <p><b>Soit un volume maximal sur site de : 2 650 m³</b></p> <p><b>Utilisation de la presse à balle (papier, carton, plastique) : 80 t/j</b></p> | E  |
| 2716-1                                                   | <p><b>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ .</p>                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déchets ultimes en mélanges broyés et non broyés : 760 m³ ;</li> <li>• déchets non dangereux en mélange à trier : 200 m³ ;</li> <li>• déchets d'emballages alimentaires en mélange ultimes : 100 m³ ;</li> <li>• déchets d'éléments d'ameublement en mélange à trier et refus de tris : 210 m³ ;</li> <li>• déchets d'éléments d'ameublement de type matelas : 150 m³ ;</li> <li>• déchets d'éléments d'ameublement type rembourrés : 120 m³</li> <li>• Déchets de démolition de plâtre : 100 m³ ;</li> </ul> <p><b>Volume maximal sur site de : 1 640 m³</b></p>                                                                                       | E  |
| 1435-2                                                   | <p><b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</b></p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ .</p>                      | <p>Une station de distribution de gasoil routier pour les véhicules de transport et de gasoil non routier pour les engins de chantier.</p> <p><b>Le volume de carburants GR et GNR distribués sur l'année est évalué à 600 m³</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | DC |
| 4719-2                                                   | <p><b>Acétylène</b> (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p>                                                                                                                                                                                          | <p><b>302 kg en bouteilles de 0,8 à 6,5 kg</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | D  |
| <b>RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |    |
| 1.1.1.0                                                  | <p><b>Sondage, forage</b>, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.</p>     | <p>Présence de 3 piézomètres à 8 m.</p> <p><b>3 nouveaux piézomètres à 8 m à installer en aval</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | D  |

|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                      |          |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 2.1.5.0 | <b>Rejets d'eaux pluviales</b> dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br><br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. | <b>Rejets des eaux pluviales sur le sol provenant d'une surface active de l'exploitation de 3 ha</b> | <b>D</b> |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|

(\*) **A** : Autorisation, **E** : Enregistrement, **D** : Déclaration, **DC** : Déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE (\*\*)

(\*\*) En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

**Volume autorisé** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le site dispose des équipements non classés au titre de la législation des installations classées suivants (*activités existantes antérieurement sur site*) :

- collecte de déchets de métaux ferreux et non ferreux par le producteur initial des déchets à hauteur de 30 m³ ;
- collecte de batteries par le producteur initial des déchets à hauteur de 0,5 t ;
- tri, transit, regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques à hauteur de 97 m³ ;
- tri, transit, regroupement de déchets de verre pour un maximum de 30 m³ (1 benne) ;
- tri, transit, regroupement de déchets inertes à hauteur de 1 050 m³ ;
- 900 kg de propane en bouteille de 13 et 35 kg ;
- 1 037 kg d'oxygène en bouteille de 0,5 à 4,2 kg ;
- 1 cuve double enveloppe de gasoil routier de 10 m³, soit 8,5 t et de gasoil non routier de 40 m³, soit 34 t, soit un total de 42,5 t ;
- 1 cuve aérienne de 1 300 l et 6 fûts de 220 l, soit un total de 2,5 t d'huiles moteurs neuves (potentiellement H 400 et H410) ;
- 1 cuve aérienne de 1 300 l, 4 fûts de 220 l, soit au total 2,05 t d'huiles hydrauliques (potentiellement H411).

## ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

| Commune           | Parcelles                                                              |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------|
| AMBERIEU-EN-BUGEY | N° 72, 73, 248, 251, 358, 359, 426, 478, 479, 480, 482, 483 section AK |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. La superficie du site est de 60 004 m².

## ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Le site se compose (du Nord vers le Sud) :

- d'un bâtiment de stockage de produits neufs et de certains déchets métalliques, des bâtiments sociaux et du bâtiment atelier mécanique,
- d'une plate-forme délimitée par des murs du stockage des déchets de métaux comprenant les opérations de découpe et de compactage,
- de deux ponts bascules et des détecteurs de radioactivité, du bâtiment administratif et son parking VL,

- de l'aire de lavage,
- des bennes de stockage des déchets non dangereux triés des plastiques, des déchets non dangereux de bois, des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) et matelas rembourrés,
- du parking PL,
- du hangar de tri des déchets d'éléments d'ameublement,
- des bennes de stockage des déchets non triés métalliques, des DEA,
- du stockage des Véhicules Hors d'usages (VHU) non dépollués,
- de l'atelier fermé et sur rétention de dépollution, démontage des VHU,
- de la réserve incendie,
- des box dédiés au déchargement et tri des déchets non dangereux, des bois et plastiques, des métaux,
- de l'aire de préparation des ferrailles comprenant les opérations de découpe et de compactage,
- des espaces verts,
- du local presse à balle et des stockages de balles,
- du local déchets dangereux,
- d'une zone non imperméabilisée dédiée au stockage des bennes vides, d'une benne de déchets de verre, des déchets inertes,
- d'une installation de traitement des eaux pluviales de voiries du site.

#### **ARTICLE 1.2.4 STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise. A cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

Installations relevant du 5° de l'article R.516-1.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.

- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2-VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2712, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.

### **ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Cas des installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 104 000 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 109,7 (paru au JO du 18 avril 2019) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets **non valorisables** pouvant être entreposés sur le site défini comme suivant :

- **43,82 tonnes ou litres de déchets dangereux dont :**
  - 10 t de gravats d'amiante ciment,
  - 1,17 t d'huiles usagées,
  - 2 t de liquides de refroidissement,
  - 0,15 t de filtres usagés,
  - 10 t de déchets dangereux solides,
  - 0,5 t de DEEE à traiter,
  - 15 t de boues et 5 t d'eaux hydrocarburées.
- **230 tonnes de déchets non dangereux non inertes dont :**
  - 150 t de déchets non valorisables en mélange,
  - 20 t de déchets d'emballages alimentaires en mélange,
  - 60 t de plâtres.

### **ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sous un mois à compter de la notification du présent acte, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.



Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### **ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

#### **ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1 MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

| Dates    | Textes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 02/02/98 | Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 04/10/10 | Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 31/05/12 | Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 15/12/09 | Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 07/07/09 | Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 27/10/11 | Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 29/02/12 | Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 29/07/05 | Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 23/01/97 | Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 31/01/08 | Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 11/03/10 | Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 06/06/18 | Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), <b>2713</b> (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), <b>2714</b> (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou <b>2716</b> (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 26/11/12 | Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 15/04/10 | Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 10/03/97 | Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

### **ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2 PRÉVENTION DE L'APPARITION DU MOUSTIQUE TIGRE**

Une élimination des gîtes potentiels des moustiques tigre est réalisée régulièrement notamment après des événements pluvieux.

### **ARTICLE 2.3.3 ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 2.6.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **ARTICLE 2.6.2 MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **ARTICLE 2.6.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.8.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles                        | Documents à transmettre                                          | Périodicités / échéances                                                                                                   |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ARTICLE 1.5.3                   | Attestation de constitution de garanties financières             | Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.                                                                |
| ARTICLE 1.5.5                   | Actualisation des garanties financières                          | 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01. |
| ARTICLE 1.5.4                   | Renouvellement des garanties financières                         | Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.                                                   |
| ARTICLE 1.6.1                   | Modification des installations                                   | Avant la réalisation de la modification.                                                                                   |
| ARTICLE 1.6.5                   | Changement d'exploitant                                          | Soumis à autorisation                                                                                                      |
| ARTICLE 1.6.6                   | Cessation d'activité                                             | 3 mois avant la date de cessation d'activité                                                                               |
| ARTICLE 2.5.1                   | Déclaration des accidents et incidents                           | Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées                                            |
| ARTICLE 6.2.3                   | Autosurveillance des niveaux sonores                             | Sous 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.                                     |
| ARTICLES 2.9.1 +5.1.8.2 +8.10.7 | Bilans et rapports annuels<br>Déclaration annuelle des émissions | Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)                                                                                 |

## CHAPITRE 2.9 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 2.9.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum les déchets, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **ARTICLE 3.1.3 ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,



- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| <b>Origine de la ressource</b>                        | <b>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</b> | <b>Prélèvement maximal annuel (m³/an)<br/>(*)</b>                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réseau d'eau public AEP (alimentation en eau potable) | Ambérieu-en-Bugey                                       | 2 points de prélèvement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• bâtiment administratif,</li> <li>• Presse à balle</li> </ul> <b>Consommation maximale totale de 2 000 m³/an</b> |

(\*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés si ceux-ci sont prescrits pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

## **ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

### **Article 4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces équipements font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé.

### **Article 4.1.2.2 Prescriptions en cas de sécheresse**

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement ),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...,
- les **eaux résiduelles après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

L'exploitant est en mesure de distinguer ces différentes catégories d'effluents.

#### **ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée et au minimum annuellement.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| <b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b> | <b>N°1</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Coordonnées (Lambert II étendu)                                              | Approximativement X : 833046 , Y : 2111841 (sortie avant infiltration)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Nature des effluents                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• eaux de ruissellement de la plate-forme, réseau historique sortie des séparateurs SH 1(eaux de la station de lavage), 2, 4, 5, 6, 8, (condamnation des puisards),</li> <li>• collecte des points non collectés actuellement,</li> <li>• ajout de la nouvelle partie imperméabilisée,</li> <li>• toitures sauf pour les bâtiments « administratif » et « presse à balle ».</li> </ul>                                                                                                                                           |
| Système de traitement                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eaux du réseau historique en sortie des séparateurs SH 1, 2, 4, 5, 6, 8,</li> <li>• collecte des points non collectés,</li> <li>• ajout de la nouvelle partie imperméabilisée vers un ouvrage unique composé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une station de relevage,</li> <li>• de 6 cuves de rétention d'un volume de 720 m³,</li> <li>• pompage vers un décanteur lamellaire séparateur hydrocarbure à coalescence d'un traitement nominal de 40l/s,</li> <li>• d'un filtre pouzzolane.</li> </ul> </li> </ul> |
| Exutoire du rejet                                                            | Infiltration par une noue d'infiltration d'un volume de 535 m³ .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Milieu naturel récepteur                                                     | Rejet indirect dans la nappe alluviale alimentant l'Albarine et l'Ain.<br>Masse d'eau FRDG Alluvions de la Plaine de l'Ain Nord.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Conditions de raccordement                                                   | Pas de raccordement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Surface traitée                                                              | Environ 3 ha.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

Ouvrage n° 1 est mis en place dans les délais fixés au titre 9 du présent arrêté.

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Coordonnées (Lambert II étendu)                                       | Approximativement X : 832732 , Y : 2111983 (sortie séparateur hydrocarure SH7).                                                  |
| Nature des effluents                                                  | Eaux de ruissellement du parking administratif.                                                                                  |
| Système de traitement                                                 | Séparateur hydrocarbure.                                                                                                         |
| Exutoire du rejet                                                     | Infiltration par puisard.                                                                                                        |
| Milieu naturel récepteur                                              | Rejet indirect dans la nappe alluviale alimentant l'Albarine et l'Ain.<br>Masse d'eau FRDG Alluvions de la Plaine de l'Ain Nord. |
| Conditions de raccordement                                            | Pas de raccordement.                                                                                                             |

Le séparateur SH3 et son puisard sont condamnés.

Le puisard (aval SH6) situé aux abords du bâtiment « presse à balle » est conservé pour l'infiltration des eaux de toitures non polluées.

#### **ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **Article 4.3.6.1 Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### **Article 4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **Article 4.3.6.3 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### **Article 4.3.6.4 Entretien de la noue de rejet**

La noue du point de rejet n°1 doit faire l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier.

Le suivi comprend une analyse caractérisant l'état 0 du fond de celle-ci avec l'ensemble des paramètres et leur potentiel mobilisable précisés à l'article 4.4.2.1. Une analyse comparative pourra être demandée, si nécessaire, par l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit un plan d'entretien de la noue, ce plan comprend les modalités d'entretien de celle-ci, la fréquence d'entretien sera au minimum de 5 ans. Les sédiments extraits seront évacués vers une installation de traitement des déchets autorisée.

## CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 20°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

### ARTICLE 4.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 4.4.2 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

#### Article 4.4.2.1 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies :

**Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1**

| Paramètre                                                                           | Code Sandre | Concentrations instantanées |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-----------------------------|
| Matières en suspension totales (MEST)                                               | 1305        | 100 mg/l                    |
| Demande Chimique en oxygène (sur effluent non décanté)                              | 1314        | 300 mg/l                    |
| Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) sur effluent non décanté          | 1313        | 100 mg/l                    |
| Arsenic et ses composés (en As)                                                     | 1369        | 25 mg/l                     |
| *Cadmium et ses composés                                                            | 1388        | 25 mg/l                     |
| *Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) | 1389        | 0,1 mg/l                    |
| *Cuivre et ses composés (en Cu)                                                     | 1392        | 0,150 mg/l                  |
| *Mercure et ses composés (en Hg)                                                    | 1387        | 25 mg/l                     |
| *Nickel et ses composés                                                             | 1386        | 0,2 mg/l                    |
| *Plomb et ses composés (en pb)                                                      | 1382        | 0,1 mg/l                    |
| *Zinc et ses composés (en Zn)                                                       | 1383        | 0,8 mg/l                    |
| *Fluor et ses composés (en F) (dont fluorures)                                      | -           | 15 mg/l                     |

| Paramètre                                                                                             | Code Sandre           | Concentrations instantanées |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------|
| *Indices phénols                                                                                      | 1440                  | 0,3 mg/l                    |
| *Cyanures libres                                                                                      | 1084                  | 0,1 mg/l                    |
| *Hydrocarbures totaux                                                                                 | 7009                  | 10 mg/l                     |
| *Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)                                                        | 1117                  | 25 mg/l visés               |
| *Benzo(a)pyrène                                                                                       | 1115                  |                             |
| *Somme Benzo(b)fluoranthène<br>+ Benzo(k)fluoranthène                                                 | Cas 205-99-2/207-08-9 |                             |
| *Somme Benzo(g,h,i) perylène + indéno (1,2,3-cd) pyrène                                               | Cas 191-24-2/193-39-5 |                             |
| *Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) | 1106                  | 1 mg/l                      |
| *Fer + aluminium                                                                                      | 7714                  | 5 mg/l                      |
| *Etain                                                                                                | 1380                  | 2 mg/l                      |
| *Chrome hexavalent                                                                                    | 1371                  | 50 mg/l                     |

(\*) : En cas de justification d'absence de ces paramètres, l'exploitant pourra demander un allègement des conditions de surveillance.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 3 ha.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 40 l/s.

#### **Article 4.4.2.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.4.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS**

#### **ARTICLE 4.5.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### **ARTICLE 4.5.2 .FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

L'ensemble des paramètres énumérés à l'article 4.4.2.1 est mesuré en instantané, une fois par an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

## CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

### ARTICLE 4.6.1 EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

### ARTICLE 4.6.2 IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### ARTICLE 4.6.3 RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

| Statut                                                      | N°  | Localisation par rapport au site<br>(amont ou aval) | Aquifère capté (superficiel<br>ou profond), masse d'eau  | Profondeur<br>de<br>l'ouvrage |
|-------------------------------------------------------------|-----|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Ouvrages<br>existants                                       | PZ1 | Aval latéral                                        | Nappe alluviale alimentant<br>l'Albarine et l'Ain        | 8 m                           |
|                                                             | PZ2 | Amont                                               |                                                          |                               |
|                                                             | PZ3 | Amont latéral                                       |                                                          |                               |
| Ouvrages à<br>implanter<br>suivant délai<br>fixé au titre 9 | PZ4 | Aval                                                | Masse d'eau FRDG Alluvions<br>de la Plaine de l'Ain Nord |                               |
|                                                             | PZ5 | Aval                                                |                                                          |                               |
|                                                             | PZ6 | Aval                                                |                                                          |                               |

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan n° 10 joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).



L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées pour tous les piézomètres :

| Paramètres                                                                                            |                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Nom                                                                                                   | Code SANDRE           |
| Matières en suspension totales (MEST)                                                                 | 1305                  |
| Demande Chimique en oxygène (sur effluent non décanté)                                                | 1314                  |
| *Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) sur effluent non décanté                           | 1313                  |
| *Arsenic et ses composés (en As)                                                                      | 1369                  |
| *Cadmium et ses composés                                                                              | 1388                  |
| *Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)                   | 1389                  |
| *Cuivre et ses composés (en Cu)                                                                       | 1392                  |
| *Mercure et ses composés (en Hg)                                                                      | 1387                  |
| *Nickel et ses composés                                                                               | 1386                  |
| *Plomb et ses composés (en pb)                                                                        | 1382                  |
| *Zinc et ses composés (en Zn)                                                                         | 1383                  |
| *Fluor et ses composés (en F) (dont fluorures)                                                        | -                     |
| *Indices phénols                                                                                      | 1440                  |
| *Cyanures libres                                                                                      | 1084                  |
| *Hydrocarbures totaux                                                                                 | 7009                  |
| *Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)                                                        | 1117                  |
| *Benzo(a)pyrène                                                                                       | 1115                  |
| *Somme Benzo(b)fluoranthène<br>+ Benzo(k)fluoranthène                                                 | Cas 205-99-2/207-08-9 |
| *Somme Benzo(g,h,i) perylène + indéno (1,2,3-cd) pyrène                                               | Cas 191-24-2/193-39-5 |
| *Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogénés des composés organiques absorbables (AOX) | 1106                  |
| *Fer + aluminium                                                                                      | 7714                  |
| *Etain                                                                                                | 1380                  |
| *Chrome hexavalent                                                                                    | 1371                  |

(\*) : En cas de justification d'absence de ces paramètres, l'exploitant pourra demander un allègement des conditions de surveillance.

Les analyses sont réalisées pour tous les piézomètres pendant les périodes hautes et basses eaux, soit deux prélèvements minimum par an.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

## **TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS**

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site pour les activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux relèvent du Titre 8 du présent arrêté. Ce chapitre s'applique uniquement aux déchets générés par le site.

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### **ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées par le titre 8 du présent acte, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets       | Code des déchets      | Nature des déchets                                                              |
|-----------------------|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Déchets non dangereux | 15 02 03              | Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection |
|                       | 15 01 01              | Emballage en papier carton                                                      |
|                       | 15 01 02              | Emballage en matières plastiques                                                |
| Déchets dangereux     | 13 05 01* à 13 05 08* | Contenu des séparateurs hydrocarbures limité à <b>20 t</b> sur site             |
|                       | 15 02 02*             | Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection |

Tonnage en gras limité par les garanties financières de l'établissement.

### ARTICLE 5.1.8 AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

#### Article 5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### Article 5.1.8.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## **TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (\*).

| <b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b> | <b>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                                  | 6dB(A)                                                                                         |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                                  | 5 dB(A)                                                                                        |

(\*) Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan n° 11 annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                                               | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) |
|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible en limite de propriété | 70 dB(A)                                                                   |

### ARTICLE 6.2.3 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service des nouvelles installations (équipements de coupage, cisailage, broyage) puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 6.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

### ARTICLE 6.3.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 7.2.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans

le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **ARTICLE 7.2.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 5.1.7 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.2.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 7.2.4 CONTRÔLE DES ACCÈS**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **ARTICLE 7.2.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **ARTICLE 7.2.6 Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 7.3.1 COMPORTEMENT AU FEU**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Un mur E120 est en place à l'arrière du bâtiment de tri des déchets d'éléments d'ameublement conformément au dossier d'autorisation. Cet équipement est mis en place sous un délai précisé au titre 9 du présent arrêté.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **ARTICLE 7.3.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

##### **Article 7.3.2.1 Accessibilité**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre (entrée du site et local presse à balle à créer dans les délais précisés au titre 9 du présent arrêté), et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés

aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 7.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **Article 7.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **Article 7.3.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 7.4.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

#### **ARTICLE 7.4.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.



La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **ARTICLE 7.4.3 VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

#### **ARTICLE 7.4.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **ARTICLE 7.4.5 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le premier arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le premier arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.5.2 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

**V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 541 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin (association de 6 cuves en acier de 120 m<sup>3</sup>) de 720 m<sup>3</sup> compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande (arrêt des pompes de vidanges) nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

### **ARTICLE 7.5.3 RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

### **ARTICLE 7.5.4 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

### **ARTICLE 7.5.5 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 7.5.6 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **ARTICLE 7.5.7 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.6.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.6.2 TRAVAUX**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **Article 7.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

### **ARTICLE 7.6.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 7.6.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **ARTICLE 7.6.5 INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.6.6 FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.7.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### **ARTICLE 7.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

| Type de matériel                   | Fréquence minimale de contrôle |
|------------------------------------|--------------------------------|
| Extincteur                         | Annuelle                       |
| Robinets d'incendie armés (RIA)    | Annuelle                       |
| Installation de détection incendie | Semestrielle                   |
| Installations de désenfumage       | Annuelle                       |
| Portes coupe-feu                   | Annuelle                       |

### ARTICLE 7.7.3 RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m<sup>3</sup> située e bordure Sud centre du site,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie (poteau incendie n°49, 84, 85 et un à créer suivant délai définit au titre 9 du présent arrêté). Il effectue une vérification périodique (à minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

### ARTICLE 7.7.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 7.7.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## **TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

Ce chapitre traite spécifiquement de l'activité principale du site en matière de tri, transit, regroupement de déchets et traitement de déchets non dangereux.

### **CHAPITRE 8.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION**

Le site est ouvert au public de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h30. En dehors de ces horaires, il n'y a pas d'activité au titre de la législation des installations classées. Cette disposition est affichée en entrée de site.

Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre et dispose de dispositifs anti-intrusion et d'une surveillance.

Le site est interdit au public sauf pour l'accès aux bureaux (parking compris) et au Nord du bâtiment « Fers et métaux » pour le dépôt et l'achat des métaux, le dépôt des déchets de métaux et pour le dépôt des batteries usagées. Cette disposition est affichée en entrée de site.

### **CHAPITRE 8.2 DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DU SITE ET DISPOSITIONS COMMUNES**

Le site est autorisé à exercer les activités suivantes dans les limites des volumes et le respect des prescriptions techniques édictées par le présent arrêté préfectoral :

- réception, tri, transit, regroupement de déchets dangereux de type batteries usagées, gravats d'amiante liés, emballages souillés, peintures, solvants, colles, piles, néons, liquides usagés dangereux (rubrique 2718 : Autorisation) ;
- réception, tri, transit, regroupement (rubrique 2713 : enregistrement) et cisailage/oxycoupage (Acétylène : rubrique 4719 : déclaration), découpage (rubrique 2791 : autorisation) de métaux et déchets de métaux ;
- entreposage, dépollution, démontage découpage de véhicules hors d'usage de type voiture (rubrique 2712 : enregistrement) ;
- réception, tri, transit regroupement, broyage de papier, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique 2714 : enregistrement) et de déchets non dangereux de type déchets industriels banals (rubrique 2716 : enregistrement),
- station service (rubrique 4719 : déclaration).

Les activités suivantes (non classées) sont également présentes sur le site :

- collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial des déchets pour les métaux ferreux et non ferreux pour un volume maximal de 30 m³,
- collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial des déchets de type batteries pour un volume maximal de 1 m³ soit 0,5 t,
- tri, transit, regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques pour un volume de 97 m³,
- tri, transit, regroupement déchets de verres en bennes pour un volume de 30 m³,
- tri, transit, regroupement de déchets inertes pour une superficie de 1 050 m² ,
- stockage de 900 kg de bouteilles de propane,
- stockage de 1 037 kg de bouteilles d'oxygène,
- une cuve de Gasoil non routier de 10 m³ , soit 8,5 t,
- une cuve de gasoil routier de 40 m³ , soit 34 t,
- stockage de 2,5 t d'huiles de moteur (phrase de risque H400 et H410),

- stockage de 2,05 t d'huiles hydrauliques (phrase de risque H411).

Les installations sont exploitées conformément au plan n° 12 annexé au présent arrêté.

### **CHAPITRE 8.3 LOCALISATION DES ACTIVITÉS SUR LE SITE**

Les bâtiments sont affectés aux opérations suivantes (Nord au Sud du site) :

- Bâtiment « Fers et Métaux » : stockage de métaux, fers et aciers neufs et de réemploi, stockage de certains déchets de métaux (acier, aluminium, cuivre), locaux sociaux ;
- Bungalow locaux sociaux,
- Bâtiment Atelier mécanique et local stocks huiles,
- Bâtiment Administratif,
- Hangar de tri des déchets d'éléments d'ameublement,
- Atelier fermé de démontage, dépollution de véhicules hors d'usages ;
- Hangar presse à balle,
- Local de stockage des déchets dangereux.

### **CHAPITRE 8.4 GESTION DES DÉCHETS**

Un affichage indiquant les déchets admis et refusés est apposé à l'entrée du site et porté à connaissance des clients de l'établissement.

### **CHAPITRE 8.5 FLUX DE DÉCHETS AUTORISÉES**



| Noms des déchets                                                               | Code du déchet              | Origine du déchet                               | Mode de stockage sur site                                    | Zone de stockage                             | Volume autorisé sur site                | Gisement annuel (t)                                                                     | Qualification du traitement final   |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Huiles hydrauliques usagées                                                    | 13 01 01*<br>à<br>13 01 13* | Tri, transit, regroupement de déchets dangereux | Vrac contenant unitaires                                     | Local déchets dangereux situé au Sud du site | 3 t dont <b>1,17 t non valorisables</b> | Liquides : 50 t/an<br><br>Solides :<br>50 t/a<br>comprenant piles et néons <sup>1</sup> | Valorisation matière et énergétique |
| Déchets liquides contenant des substances dangereuses                          | 16 10 01*                   |                                                 |                                                              |                                              |                                         |                                                                                         |                                     |
| Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors du site                  | 16 10 01*<br>16 10 03*      |                                                 |                                                              |                                              |                                         |                                                                                         |                                     |
| Détergents contenant des substances dangereuses                                | 20 01 29*                   |                                                 |                                                              |                                              |                                         |                                                                                         |                                     |
| Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses       | 20 01 27*                   |                                                 |                                                              |                                              | 3 t                                     |                                                                                         |                                     |
| Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtement de protection | 15 02 02*                   |                                                 | Contenant unitaire                                           | Local déchets dangereux situé au Sud du site | 7 t                                     | 150 t/an                                                                                | Élimination                         |
| Matériaux de construction contenant de l'amiante                               | 15 01 10*                   |                                                 | Big bags ou emballages conformes à la réglementation amiante | Sortie Sud du Bâtiment « Fers et Métaux »    | 10 t                                    | 50 t/an                                                                                 |                                     |

|                                                     |                                         |                                                           |                                                                            |                                                                            |                                                          |                      |                        |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| Piles et accumulateurs                              | 20 01 33<br>16 06 01*<br>à<br>16 06 06* |                                                           | Bacs étanches résistants aux acides placés dans un conteneur fermé         | Sud après le parking administratif                                         | Piles et néon : 0,5 t <sup>1</sup>                       | 400 t/an             | Valorisation matière   |
|                                                     |                                         |                                                           |                                                                            |                                                                            | batteries : 25 t                                         |                      |                        |
| Véhicules hors d'usage (VHU)                        | 16 01 04*                               | Activité démontage, dépollution de véhicules hors d'usage | Voiture garée sans superposition<br>Voiture GPL avec cuve déjà neutralisée | Parking au Nord du bâtiment dédié au démontage et à la dépollution des VHU | 100 m² soit entre 11 et 24 voitures suivant la typologie | 300 véhicules par an | Traitement sur site    |
| Pneus hors d'usage                                  | 16 01 03                                |                                                           | Bennes pneus                                                               | Sud de l'atelier de démontage/dépollution                                  | 8 m³                                                     |                      | Valorisation matière   |
| VHU ne contenant ni liquide ni composants dangereux | 16 01 06                                |                                                           | Vrac                                                                       | Stockage dans le platin après mise en paquet                               | 200 m²                                                   |                      | Valorisation matière   |
| Filtres à huiles                                    | 16 01 07*                               |                                                           | Fut métallique de 200 l                                                    | Atelier de démontage/dépollution                                           | 200 l ( <b>0,15 t</b> )                                  |                      | Valorisation matière   |
| Liquides de freins                                  | 16 01 13*                               |                                                           | Fut métallique de 200 l sur rétention                                      |                                                                            | 200 l                                                    |                      | Valorisation matière   |
| Huiles moteurs usagées                              | 13 02 01*<br>à<br>13 02 08*             |                                                           | Fut métallique de 200 l sur rétention                                      |                                                                            | 200 l                                                    |                      | Valorisation matière   |
| Fuel, oil et diesel                                 | 13 07 01*                               |                                                           | Fut métallique de 200 l sur rétention                                      |                                                                            | 200 l                                                    |                      | Réutilisation sur site |

|                                                                       |                                              |                                                                |                                       |                                                   |                   |                                                                                                                                                                 |                                     |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Essence                                                               | 13 07 02*                                    |                                                                | Fut métallique de 200 l sur rétention |                                                   | 200 l             |                                                                                                                                                                 | Réutilisation sur site              |
| Catalyseurs usés                                                      | 16 08 01 à 16 08 07*                         |                                                                | Bac                                   |                                                   | Quelques kg (<10) |                                                                                                                                                                 | Valorisation matière                |
| Airbags                                                               | 16 10 01*                                    |                                                                | Bac                                   |                                                   | Quelques kg (<10) |                                                                                                                                                                 | Élimination et valorisation matière |
| Prétensionneurs                                                       | 13 05 02                                     |                                                                | Bac                                   |                                                   | Quelques kg (<10) |                                                                                                                                                                 | Élimination et valorisation matière |
| liquides de refroidissement                                           | 16 01 14*                                    |                                                                | Fûts                                  |                                                   | 2 t               |                                                                                                                                                                 | Valorisation matière                |
| lave glace                                                            | 16 01 14*                                    |                                                                | Fûts                                  |                                                   | 500 litres        |                                                                                                                                                                 | Valorisation matière                |
| gaz réfrigérants                                                      | 14 06 01*                                    |                                                                | Bouteilles de 5 litres                |                                                   | Quelques kg (<10) |                                                                                                                                                                 | Valorisation matière                |
| Métaux ferreux, Limailles et chutes de métaux ferreux<br>Fer et acier | 12 01 01<br>16 01 17<br>17 04 05<br>19 12 02 | Tri, transit, regroupement, traitement de métaux et de déchets | Vrac                                  | Zone ferrailles                                   | 10 300 m²         | 35 200 t/an dont :<br>métaux ferreux :<br>20 000 t/an<br>métaux non ferreux :<br>15 000 t/an<br>métaux des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) :<br>200 t/an | Valorisation matière                |
| Métaux non ferreux<br>Limaille et chutes de métaux non ferreux        | 12 01 03<br>16 01 18<br>19 12 03             |                                                                |                                       | Zone métaux non ferreux                           |                   |                                                                                                                                                                 |                                     |
| Emballages métalliques                                                | 15 01 04                                     |                                                                |                                       | Zone métaux non ferreux                           |                   |                                                                                                                                                                 |                                     |
| Cuivre, bronze, laiton                                                | 17 04 01                                     |                                                                |                                       | Bâtiment « Fers et Métaux »<br>Box centre du site |                   |                                                                                                                                                                 |                                     |

|                                                                 |                                                          |                                                   |       |                                                   |                                       |           |                      |
|-----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------|---------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------|----------------------|
| Aluminium                                                       | 17 04 02                                                 |                                                   |       | Bâtiment « Fers et Métaux »                       |                                       |           |                      |
| Plomb                                                           | 17 04 03                                                 |                                                   |       | Bâtiment « Fers et Métaux »                       |                                       |           |                      |
| Zinc                                                            | 17 04 04                                                 |                                                   |       | Zone métaux non ferreux                           |                                       |           |                      |
| Etain                                                           | 17 04 06                                                 |                                                   |       | Zone métaux non ferreux                           |                                       |           |                      |
| Métaux en mélange                                               | 20 01 40<br>17 04 07                                     |                                                   |       | Zone métaux non ferreux                           |                                       |           |                      |
| Câbles autres que<br>17 04 10                                   | 17 04 11                                                 |                                                   |       | Bâtiment « Fers et Métaux »<br>Box centre du site |                                       |           |                      |
| Papier/carton<br>Emballages<br>papier/carton                    | 20 01 01<br>19 12 01<br>15 01 01                         | Tri, transit,<br>regroupement ,<br>traitement DND | benne | Zone centrale du site                             | 820 m³                                | 1200 t/an | Valorisation matière |
| Plastiques, Emballages de<br>matières plastiques/<br>caoutchouc | 20 01 39<br>19 12 04<br>17 02 03<br>15 01 02<br>16 01 19 |                                                   | benne | Zone centrale du site                             | 1 070 m³<br>+<br>100 m³ DEA           | 900 t/an  | Valorisation matière |
| Bois , Emballages en<br>bois                                    | 17 02 01<br>15 01 03<br>19 12 07<br>20 01 38             |                                                   | benne | Zone centrale du site                             | 510 m³<br>+<br>150 m³ pour les<br>DEA | 900 t/an  | Valorisation matière |

|                                                                                                                              |                                    |                                            |                                 |                                                              |                                                                            |                                                    |                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Emballages composites                                                                                                        | 15 01 05                           |                                            | Vrac en box et bennes après tri | Zone centrale du site                                        | Déchets ultimes en mélanges : 760 m <sup>3</sup> <b>(150 t)</b>            | 7 500 t/an<br>+4 000 t/an DEA<br>+ 500 t/an plâtre | Valorisation matière, énergétique et élimination en dernier recours |
| Emballages en mélanges                                                                                                       | 15 01 06                           |                                            |                                 |                                                              | déchets à trier : 200 m <sup>3</sup>                                       |                                                    |                                                                     |
| Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02 | 15 02 03                           |                                            |                                 |                                                              | déchets d'emballage alimentaire à trier : 100 m <sup>3</sup> <b>(20 t)</b> |                                                    |                                                                     |
| Textiles                                                                                                                     | 20 01 11                           |                                            |                                 |                                                              | DEA à trier : 210 m <sup>3</sup>                                           |                                                    |                                                                     |
| Déchets municipaux en mélanges                                                                                               | 20 03 01                           |                                            |                                 |                                                              | DEA matelas : 150 m <sup>3</sup>                                           |                                                    |                                                                     |
| Déchets encombrants                                                                                                          | 20 03 07                           |                                            |                                 |                                                              | plâtres : 100 m <sup>3</sup> <b>(60 t)</b><br><b>1640 m<sup>3</sup></b>    |                                                    |                                                                     |
| Verre                                                                                                                        | 16 01 20<br>17 02 02<br>20 01 02   | Tri, transit, regroupement déchets inertes | Bennes                          | Partie non imperméabilisée à coté du local déchets dangereux | 30 m <sup>3</sup>                                                          | 30 t/an                                            | Valorisation matière                                                |
| Béton, briques, tuiles, céramiques                                                                                           | 17 01 01 à 17 01 07 sauf 17 01 06* |                                            | Vrac                            | Partie non imperméabilisée au Sud du site                    | 1 050 m <sup>2</sup>                                                       | 5 000 t/an                                         | Valorisation matière<br>Élimination                                 |
| Matériaux de construction contenant du gypse                                                                                 | 17 08 02                           |                                            |                                 |                                                              |                                                                            |                                                    |                                                                     |

|                                                              |           |                                |                                    |                         |                         |         |                                            |
|--------------------------------------------------------------|-----------|--------------------------------|------------------------------------|-------------------------|-------------------------|---------|--------------------------------------------|
| Autres déchets de construction et de démolition              | 17 09 04  |                                |                                    |                         |                         |         |                                            |
| Terres et Pierres                                            | 20 02 02  |                                |                                    |                         |                         |         |                                            |
| Déchets provenant d'équipements électriques et électroniques | 20 01 35* | Tri, transit, regroupement D3E | Bacs, caisses grillagées et bennes | Local déchets dangereux | 97 m³ (0,5 t à traiter) | 50 t/an | Valorisation matière par la filière agréée |

Tonnage en gras (quantités non valorisables soumises à garanties financières)

## CHAPITRE 8.6 DÉCHETS INTERDITS

Les déchets interdits sur le site sont :

- Les déchets radioactifs,
- Les déchets explosifs,
- Les déchets d'activités de soins et de risques infectieux,
- Les déchets fermentescibles.

## CHAPITRE 8.7 ORIGINE DES DÉCHETS

Les déchets admis sur le site sont produits sur le département de l'Ain et sur les départements limitrophes, sauf pour les métaux et déchets de métaux.

Les métaux et déchets de métaux admis sur le site sont produits sur l'ensemble du territoire français.

## CHAPITRE 8.8 TEMPS DE STOCKAGE DES DÉCHETS

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être fait(e) régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

## CHAPITRE 8.9 ADMISSION DES DÉCHETS

Avant réception des déchets, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées (sauf pour les particuliers).

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport des déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Tous les déchets doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection tel que décrit au chapitre 8.6 du présent acte.

## CHAPITRE 8.10 ÉQUIPEMENT DE DÉTECTION DE LA RADIOACTIVITÉ

### ARTICLE 8.10.1 Déchets entrants autorisés et contrôlés

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

### **ARTICLE 8.10.2 MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS**

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur

### **ARTICLE 8.10.3 REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date d'enlèvement et la date de déchargement du déchet ;
- la nature du déchet transporté ou collecté (code du déchet au regard de la nomenclature définie à [l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#)) ;
- la quantité du déchet transporté ou collecté ;
- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à [l'annexe VII du règlement susvisé](#) ;
- le nom et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié

Le registre est complété par les données suivantes pour les véhicules terrestres hors d'usage :

- Le numéro d'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;

### **ARTICLE 8.10.4 PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS**

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 8.7.2.

### **ARTICLE 8.10.5 MATIÈRES SORTANTES**

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise des déchets envoyés.



Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à [l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#) ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8.10.6 REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à [l'article R541-8 du code de l'environnement](#)),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'identification pour les véhicules terrestres hors d'usage,
- Le code du traitement qui va être opéré.

#### **ARTICLE 8.10.7 DÉCLARATION**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **ARTICLE 8.10.8 SORTIE DU STATUT DE DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour un registre des produits issus d'une sortie de statut de déchets avec les références des règlements applicables. Les documents (procédures, pièces justificatives) justifiant la sortie de statut de déchet en application des règlements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les déchets d'acier, de fer, d'acier et d'aluminium éligibles, l'exploitant applique les prescriptions du règlement (UE) n° 333/2011 du 31/03/11 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment certains types de débris métalliques cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil.

### **CHAPITRE 8.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2712 (E)**

Les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de la première phrase de l'article 15. Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

## TITRE 9 ÉCHÉANCES

Seules les prescriptions imposées par l'autorité administrative compétente et correspondant à des installations autorisées antérieurement peuvent bénéficier d'échéanciers en application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement.

| Articles    | Types de mesure à prendre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Date d'échéance                                                                                                                                       |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « 4.3.5 »   | Installation du réseau et dispositifs de traitement prévu pour le rejet n°1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Bon de commande à transmettre avant la fin du 1 <sup>er</sup> trimestre 2020.<br>Réalisation sous un an à compter de la notification du présent acte. |
| « 4.6.3 »   | Installation des piézomètres 4 à 6.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Bon de commande à transmettre avant la fin du 1 <sup>er</sup> trimestre 2020.<br>Réalisation sous un an à compter de la notification du présent acte. |
| « 7.3.1 »   | Construction du mur E120.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Avant la fin du 1 <sup>er</sup> trimestre 2020.                                                                                                       |
| « 7.3.2.1 » | Création voie stabilisée accès pompier et portail à côté du hangar presse à balle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Avant la fin du 1 <sup>er</sup> trimestre 2020.                                                                                                       |
| « 7.7.3 »   | Installation d'un Poteau Incendie Normalisé au Nord (PIN) du site : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmission de l'annexe A rédigé par l'installateur ainsi que la fiche technique au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS) ;</li> <li>• Demande de réception de celui-ci par le SDIS de l'Ain,</li> <li>• Essai en simultané de 2 poteaux incendie dont celui-ci et transmission du compte-rendu.</li> </ul> | Transmission de tous les justificatifs avant la fin du 1 <sup>er</sup> trimestre 2020.                                                                |

## TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### ARTICLE 10.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

### ARTICLE 10.1.2 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'AMBERIEU-EN-BUGEY pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

### ARTICLE 10.1.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

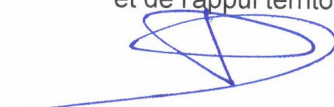
- à Monsieur le président de la SAS COFIBEX - ZI - Avenue de la libération - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, ,

- et copie adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire d'AMBERIEU-EN-BUGEY, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires d'AMBRONAY, BETTANT, CHATEAU-GAILLARD, DOUVRES et SAINT-DENIS-EN-BUGEY,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'I.N.A.O.,
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie,
- à Monsieur Michel MOUTON - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 février 2020

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le directeur des collectivités  
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

**ANNEXES :****10 - IMPLANTATION DES PIEZOMÈTRES**

Ambérieu-en-Bugey (01)





## 11 ZONES À ÉMERGENCES RÉGLEMENTÉES

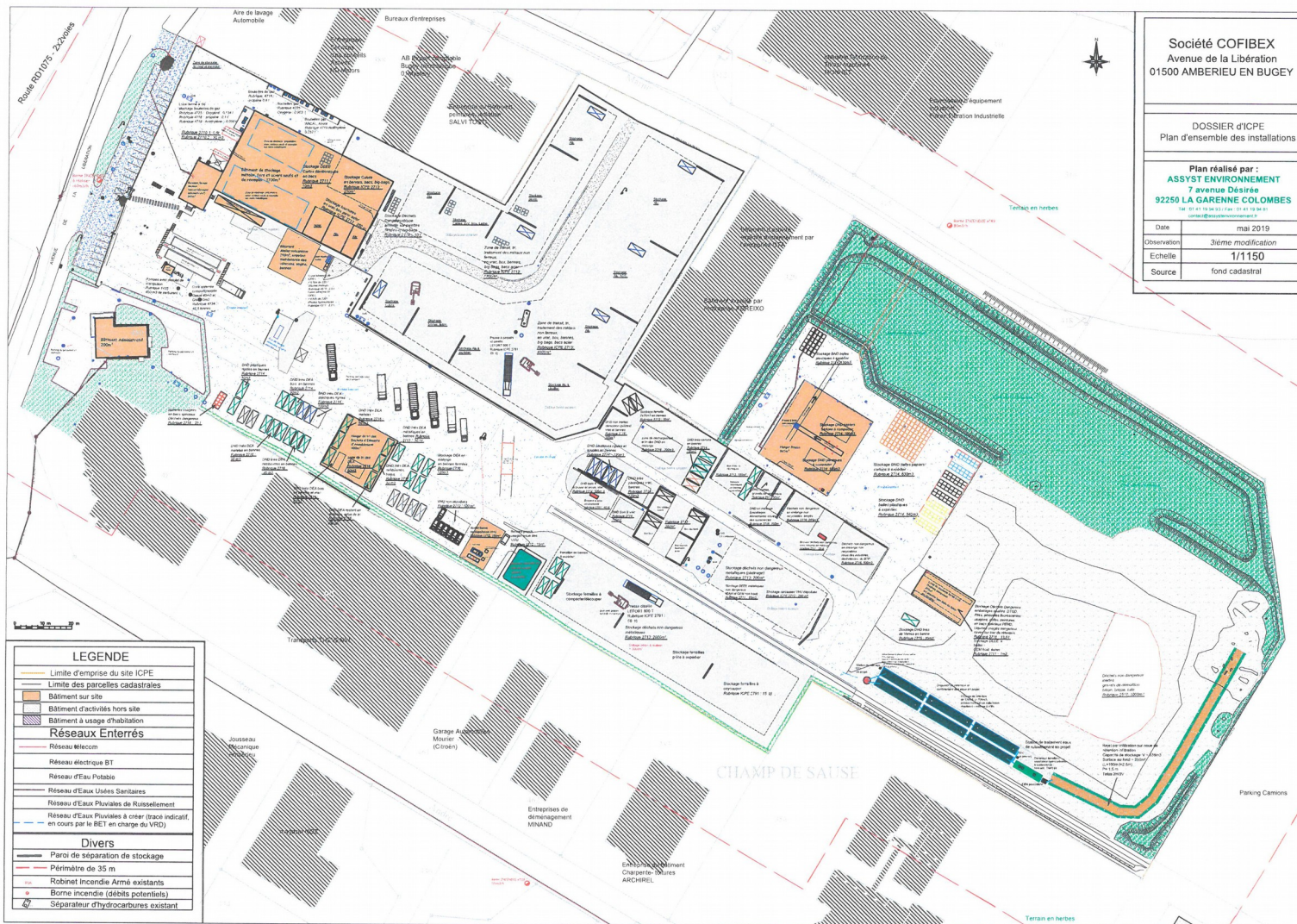


Points 1 à 4 : mesures de bruit en limite de propriété

Point 5 : Zone à émergence réglementée



## 12 – PLAN DES ACTIVITÉS



## Table des matières

|                                                                                                                                                                                  |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....                                                                                                                  | 3  |
| CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....                                                                                                                       | 3  |
| CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....                                                                                                                                       | 4  |
| CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....                                                                                                                | 7  |
| CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....                                                                                                                                        | 7  |
| CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....                                                                                                                                          | 7  |
| CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....                                                                                                                          | 10 |
| CHAPITRE 1.7 Réglementation.....                                                                                                                                                 | 11 |
| TITRE 2 Gestion de l'établissement.....                                                                                                                                          | 12 |
| CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....                                                                                                                                 | 12 |
| CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....                                                                                                                  | 12 |
| CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....                                                                                                                                    | 12 |
| CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....                                                                                                                                 | 13 |
| CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....                                                                                                                                         | 13 |
| CHAPITRE 2.6 Programme d'auto surveillance.....                                                                                                                                  | 13 |
| CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....                                                                                             | 14 |
| CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....                                                                                                       | 15 |
| CHAPITRE 2.9 Bilans périodiques.....                                                                                                                                             | 15 |
| TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....                                                                                                                          | 16 |
| CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....                                                                                                                                   | 16 |
| TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....                                                                                                         | 17 |
| CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....                                                                                                                            | 17 |
| CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....                                                                                                                                | 18 |
| CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....                                                                     | 19 |
| CHAPITRE 4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....                                                                                                            | 22 |
| CHAPITRE 4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....                                                                                                                    | 23 |
| CHAPITRE 4.6 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....                                                                                                | 24 |
| TITRE 5 - Déchets produits.....                                                                                                                                                  | 26 |
| CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....                                                                                                                                           | 26 |
| TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....                                                                                        | 29 |
| CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....                                                                                                                                         | 29 |
| CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....                                                                                                                                            | 29 |
| CHAPITRE 6.3 Émissions lumineuses.....                                                                                                                                           | 30 |
| TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....                                                                                                                             | 30 |
| CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....                                                                                                                                           | 30 |
| CHAPITRE 7.2 Généralités.....                                                                                                                                                    | 30 |
| CHAPITRE 7.3 Dispositions constructives.....                                                                                                                                     | 31 |
| CHAPITRE 7.4 Dispositif de prévention des accidents.....                                                                                                                         | 32 |
| CHAPITRE 7.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....                                                                                                           | 34 |
| CHAPITRE 7.6 Dispositions d'exploitation.....                                                                                                                                    | 36 |
| CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....                                                                                            | 37 |
| TITRE 8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....                                                                                   | 39 |
| CHAPITRE 8.1 Conditions générales d'exploitation.....                                                                                                                            | 39 |
| CHAPITRE 8.2 Description des activités du site et dispositions communes.....                                                                                                     | 39 |
| Le site est autorisé à exercer les activités suivantes dans les limites des volumes et le respect des prescriptions techniques édictées par le présent arrêté préfectoral :..... | 39 |

|                                                                                    |    |
|------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Les installations sont exploitées conformément au plan précisé au titre 12.....    | 40 |
| CHAPITRE 8.3 Localisation des activités sur le site.....                           | 40 |
| CHAPITRE 8.4 Gestion des déchets.....                                              | 40 |
| CHAPITRE 8.5 Flux de déchets autorisées.....                                       | 40 |
| Tonnage en gras (quantités non valorisables soumises à garanties financières)..... | 46 |
| CHAPITRE 8.6 Déchets interdits .....                                               | 47 |
| CHAPITRE 8.7 Origine des déchets.....                                              | 47 |
| CHAPITRE 8.8 Temps de stockage des déchets.....                                    | 47 |
| CHAPITRE 8.9 Admission des déchets.....                                            | 47 |
| CHAPITRE 8.10 Équipement de détection de la radioactivité.....                     | 47 |
| CHAPITRE 8.11 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2712 (E).....   | 49 |
| TITRE 9 échéances.....                                                             | 50 |
| TITRE 10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....                       | 51 |